



LES TESTAMENTS MULTIPLES COMME OUTIL DE PLANIFICATION

Lorsqu'il administre une succession, l'exécuteur testamentaire doit souvent demander un certificat de fiduciaire de la succession, communément appelé certificat d'homologation, afin de pouvoir traiter les actifs de la succession. Le transfert d'un bien foncier ou d'une institution financière détenant certains actifs peut l'exiger. Pour obtenir une homologation, il faut payer des frais basés sur la valeur totale de tous les biens distribués par le testament.

Les frais d'homologation sont fixés par la législation provinciale, sont différents dans chaque province et ne sont pas calculés sur la base de chaque actif. Même si un seul bien nécessite une homologation, tous les biens transférés par testament doivent être homologués. Par exemple, supposons qu'une succession soit évaluée à 1 000 000 \$, dont un seul actif évalué à 25 000 \$ nécessite une homologation. Tous les actifs, et pas seulement les 25 000 \$, seront utilisés pour calculer les frais d'homologation. En Ontario, les frais d'homologation sont de 14 500 \$ (0,5 % des premiers 50 000 \$ de la succession et 1,5 % sur le reste). En Colombie-Britannique, ils sont de 13 450 \$ (0,6 % de la valeur de la succession supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 50 000 \$, et 1,4 % sur le reste).

Les frais d'homologation sont considérés par plusieurs comme prohibitifs. Par conséquent, il existe un certain nombre de stratégies visant à réduire la valeur de la succession et donc à minimiser les frais d'homologation, notamment les bénéficiaires désignés pour les produits enregistrés et les produits d'assurance, la copropriété et le don de biens avant le décès.

Une solution unique à l'Ontario et à la Colombie-Britannique est l'utilisation d'un testament secondaire pour transférer certains biens de la succession. Un testament, appelé testament principal, est utilisé pour disposer des biens

dont le transfert nécessite une homologation, comme les comptes bancaires, les portefeuilles d'investissement et les biens immobiliers. Un autre testament, dit testament secondaire, dispose de tous les biens qui ne nécessitent pas d'homologation, tels que les collections d'art, les effets personnels ou les actions de sociétés privées.

Pour en revenir à notre exemple, supposons que la valeur de la succession de 1 000 000 \$ se compose d'un compte bancaire de 50 000 \$ et d'actions d'une société privée de 950 000 \$. En transférant les actions de la société privée par le biais d'un testament secondaire, les frais d'homologation totaux seraient de 250 \$ en Ontario et de 150 \$ en Colombie-Britannique, soit une économie de 14 250 \$ en Ontario et de 13 300 \$ en Colombie-Britannique.

En Ontario, le testament principal et le testament secondaire désignent souvent le même exécuteur. Toutefois, en Colombie-Britannique, les frais d'homologation sont facturés sur la valeur brute de tous les biens transmis à l'exécuteur. Si l'exécuteur fait une demande d'homologation, il a le devoir de dresser la liste de tous les biens du défunt qui lui sont transmis. Si l'exécuteur est le même dans le testament principal et dans le testament secondaire, cela signifie que tous les biens devront être divulgués et que des frais d'homologation devront être payés pour ces biens. Toutefois, un exécuteur n'est pas tenu de divulguer les biens transmis à un autre exécuteur. Par conséquent, en Colombie-Britannique, les successions principale et secondaire doivent avoir des exécuteurs différents.

L'utilisation d'une stratégie de testaments multiples présente certaines limites :

- **Successions contestées** : Les testaments multiples ne sont efficaces que si le testament secondaire est

incontesté. Si l'on craint que le testament soit contesté, par exemple par un parent déshérité, il est conseillé d'utiliser une autre stratégie de réduction des frais d'homologation, comme la création d'une fiducie entre vifs pour transférer des actifs en dehors de la succession. En Colombie-Britannique, l'utilisation d'une fiducie permet d'éviter les règles de modification énoncées dans le « Wills, Estate and Succession Act ».

- **Révocation involontaire** : Il faut veiller à la rédaction et à l'exécution des deux testaments afin que l'un ne révoque pas l'autre par inadvertance. Par exemple, l'utilisation d'une clause type « Je révoque par la présente tous les testaments et codicilles antérieurs que j'ai établis » dans un testament secondaire peut révoquer le testament principal.
- **Autres questions de rédaction** : Il faut également veiller à ce que les testaments se complètent, car des résultats inattendus peuvent se produire. Par exemple, dans l'affaire *Lipson c. Lipson*, une cause ontarienne de

2009, le testament principal et le testament secondaire définissaient la succession transférée par le testament comme étant la totalité de la succession, à l'exception des actions de sociétés privées appartenant au défunt. En d'autres termes, ni l'un ni l'autre ne transférera les actions de la société privée. Bien que le tribunal ait pu rectifier l'erreur, cela signifiait une demande au tribunal et des dépenses supplémentaires.

Le testament secondaire est un outil qui n'a qu'un seul but : réduire les frais d'homologation. En raison des nombreux problèmes de rédaction qui leur sont associés, il est recommandé à toute personne envisageant de rédiger un double testament de faire appel à un conseiller juridique spécialisé dans la planification successorale complexe. Dans les successions plus modestes, l'avantage peut ne pas valoir le coût et le risque supplémentaires associés à la rédaction, surtout si des objectifs plus importants peuvent être compromis par cette stratégie de planification des successions.

Visitez-nous en ligne à ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale
 Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez parler à votre équipe des ventes CI.



AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts. Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. Les informations contenues dans ce document n'ont pas valeur de conseils en matières juridique, comptable, fiscale ou de placement et ne doivent pas être considérées comme tels. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom d'entreprise enregistré de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Publié le 8 mars 2021

21-03-258761_F (03/21)